

Synthèse relative à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

ELECTIONS OCTOBRE 2025

La commission électorale :

- elle est composée du directeur (président), d'un enseignant, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'Education nationale, et éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale.
- elle est chargée d'assurer l'organisation des élections et de veiller au déroulement des opérations.
- elle établit la liste électorale.

La liste électorale :

- elle est constituée 20 jours au moins avant les élections.
- chaque parent est électeur.
- elle n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur (page 15 du guide ministériel).
- elle peut être consultée par les électeurs qui veulent vérifier leur inscription ou faire réparer une erreur les concernant.
- elle sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

Les candidatures :

- tout électeur est éligible ou rééligible.
- réunion des responsables de liste dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire.
- les listes de candidatures peuvent être déposées par :
 - les fédérations ou unions de parents d'élèves, présentes ou non dans l'école,
 - des associations déclarées de parents d'élèves,
 - des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en associations.
- les listes de candidatures doivent être déposées au moins 10 jours avant la date du scrutin.
- le nombre de candidats par liste est, au minimum, de deux et, au maximum, égal au double des sièges à pourvoir (= nombre de classes y compris les ULIS).
- Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.
- la distinction entre titulaires et suppléants n'existe pas.
- les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Le matériel de vote :

- il doit être remis à chaque parent six jours au moins avant la date du scrutin.
- les bulletins de vote d'une école doivent être identiques (même format et même couleur).
- les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents qui ne sont pas constitués en association.
- les listes qui le souhaitent peuvent présenter une profession de foi destinée à informer les électeurs.
- il peut être expédié par la poste ou distribué aux élèves, sous enveloppe cachetée, pour être remis à leurs parents.

Le vote :

- il peut se faire par correspondance (pages 16, 26 et 27 du guide ministériel) et/ou par voie électronique (arrêté du 2 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école).
- le bulletin est inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification.
- l'amplitude horaire du bureau de vote est de 4 heures consécutives minimum.
- chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

Le dépouillement :

- le président du bureau de vote désigne des scrutateurs.
- un procès verbal, signé par le président et les membres du bureau de vote, arrête les résultats de l'élection. Une copie est affichée dans un lieu accessible au public.

Après la proclamation des résultats :

- saisie des taux de participation et du nombre de sièges attribués par liste sur l'application **internet nationale ECECA (Elections aux Conseils d'Ecoles et Conseils d'Administration)**
- vous avez accès à l'application via le portail ARENA. ECECA est visible dans la rubrique enquêtes et pilotage où figure le lien « résultats des élections ».
- envoi au pôle des élèves à la DSDEN de l'original du procès-verbal signé par les membres du bureau de vote, par courrier.
- envoi d'une copie du PV à l'IEN de circonscription.
- Cas particulier : une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, il faut alors procéder à un tirage au sort pour pourvoir les sièges restés vacants (page 11 du guide)